



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de parc photovoltaïque Huchane sur la commune  
de Salernes dans le département du Var**

N°MRAe  
2021APPACA14 / 2021-2804

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 07 mars 2021 sur le projet de parc photovoltaïque Huchane sur la commune de Salernes dans le  
département du Var

Page 1/18

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement et du dossier de permis de construire du parc photovoltaïque Huchane situé sur le territoire de la commune de Salernes (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société NEOEN.

Le dossier comporte notamment :

- un dossier de permis de construire ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 5 mars 2021 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente (Prefet du var) pour autoriser le projet au titre du permis de construire et au titre de l'autorisation de défrichement.

Les saisines étant conformes aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 7 janvier 2021 pour le permis de construire et du 11 janvier 2021 pour l'autorisation de défrichement, conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 20 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 janvier 2021 ;
- par courriel du 20 janvier 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 08 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

***L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

1 [ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)

# SYNTHÈSE

Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Huchane » se situe sur la commune de Salernes dans le département du Var, au cœur d'un massif forestier exploité. Le site choisi se situe dans un secteur de forêt privée soumis à un plan simple de gestion.

Le projet représente une surface d'installation de 17,9 ha et nécessite un défrichage de 17,7 ha hors obligations légales de débroussaillage (OLD). Il est dimensionné pour une puissance électrique d'injection de 17,1 MWC et sera raccordée au poste-source le plus proche situé à environ sept kilomètres sur la commune de Salernes.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du réservoir de biodiversité,
- la prise en compte des risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et des eaux souterraines,
- la prise en compte du risque feu de forêt,
- la préservation des paysages naturels et forestiers,
- la production d'énergie électrique renouvelable en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe le 30 septembre 2019. Le porteur de projet s'est attaché à prendre en compte les recommandations émises dans cet avis, sans toutefois y répondre pleinement.

En termes de localisation, les justifications du choix du site ne sont pas suffisamment argumentées du point de vue de l'environnement, notamment l'implantation en plein cœur d'un massif forestier mature.

Le projet a évolué par rapport à celui de 2019. Constitué initialement d'un seul parc, il a été scindé en trois parcs reliés entre eux par des pistes et la zone concernée par les futures obligations légales de débroussaillage (OLD). En dépit de ce morcellement et d'une réduction de l'emprise à défricher d'un peu moins de 5 ha, celle-ci s'inscrit dans un périmètre géographique proche de celui de 2019. L'emprise des OLD liées au projet (chantier de défrichage puis construction de la centrale) a pour sa part augmenté, passant de 10,8 ha à environ 15,1 ha. La surface totale concernée par le projet est donc quasiment inchangée (33 ha en 2021, contre 33,3 ha en 2019).

L'étude d'impact a identifié les enjeux principaux. L'analyse des incidences du projet et de ses effets cumulés est encore insuffisante (un seul projet retenu au titre des effets cumulés, absence d'inventaires floristiques complémentaires en 2019, sous estimation des impacts sur les chiroptères, incidences minorées sur la destruction des fonctionnalités écologiques) , et la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) n'est donc pas adaptée..

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1 Contexte, description, nature et périmètre du projet.....	6
1.2 Procédures.....	9
1.2.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	9
1.2.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	9
1.3 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.4 Qualité de l'étude d'impact.....	10
1.5 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
1.6 Effets cumulés.....	13
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	13
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	16
2.2 Paysage.....	16
2.3 Risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et eaux souterraines.....	17
2.4 Risques d'incendie de forêt.....	18
2.5 Gaz à effet de serre.....	19

## Avis

# 1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

## 1.1 Contexte, description, nature et périmètre du projet

Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol par la société NEOEN au lieu dit Huchane se situe sur la commune de Salernes dans le département du Var, au cœur d'un massif forestier situé au sud des basses gorges du Verdon. Sur un plateau dominant la vallée de la Bresque, à environ 4 km au nord-ouest du centre-bourg, il se positionne en limite de la commune d'Aups et du parc naturel régional du Verdon.

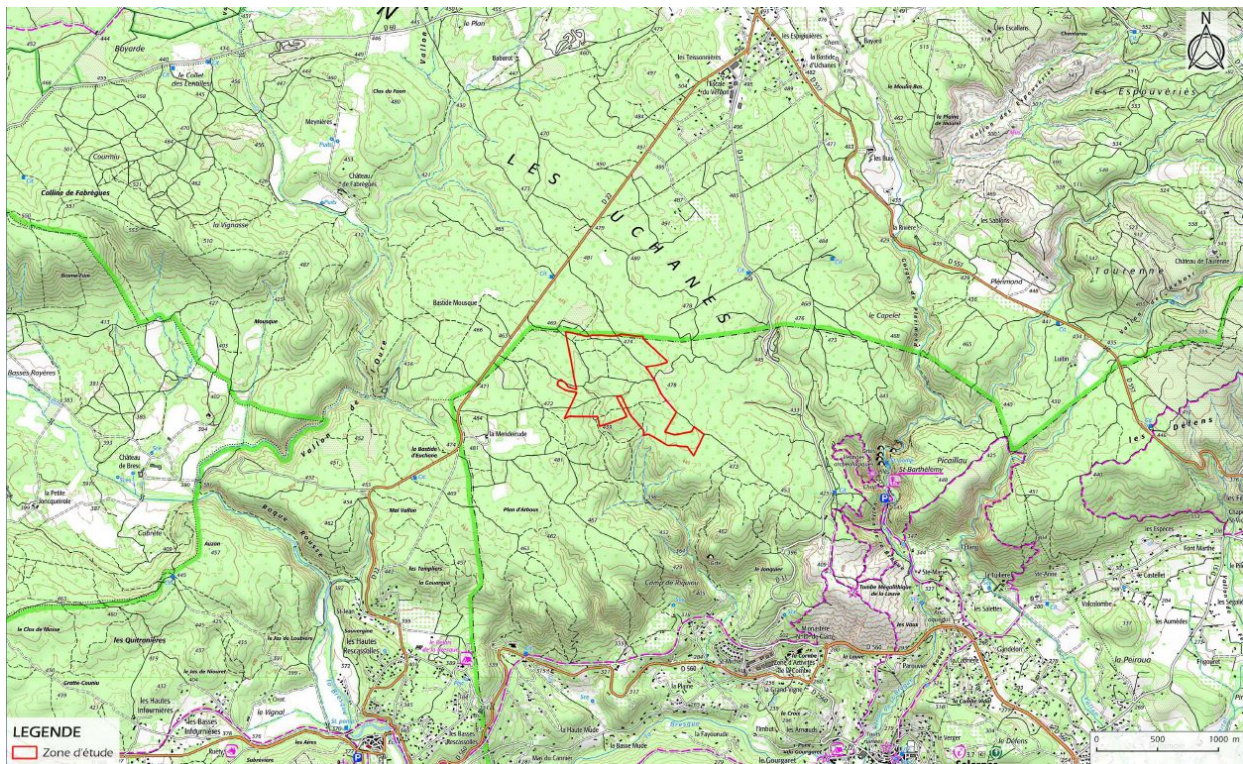


Figure 1: Plan de situation (résumé non technique de l'étude d'impact)

Situé à une altitude comprise entre 460 et 475 m NGF, dans un secteur de forêt privée soumise à un plan simple de gestion, le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque réparti en trois implantations, permettant d'assurer une puissance de 17,1 Mwc<sup>2</sup> sur une emprise finale de 17,9 ha, hors OLD<sup>3</sup>.

Le projet était initialement constitué d'un seul parc d'une superficie de 22,5 hectares, hors OLD ; cette première version a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en septembre 2019 dans le cadre d'un

2 Un mégawatt « crête » (Mwc) correspond à la puissance maximale du dispositif

3 Obligation légale de défrichement

premier dépôt de permis de construire et d'une demande de défrichement qui n'ont pas été accordés. Le projet actuel présente une diminution de l'emprise des installations d'environ 5 hectares. Toutefois la zone à défricher s'inscrit dans un périmètre géographique proche de celle de 2019, les OLD étant passées de 10,8 à 15,1 hectares. La surface totale du présent projet représente 33 hectares contre 33,3 ha en 2019.

La surface clôturée est de 16,3 ha. Le parc sera constitué de modules photovoltaïques disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur maximum de 3 m, ancrés dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus.

Le projet comprend également :

- l'installation de quatre postes de transformation, un poste d'exploitation et un poste de livraison ;
- une piste interne avec une bande de roulement carrossable de quatre à cinq mètres ;
- l'installation d'une clôture périphérique et de portails au droit des citernes notamment ;
- le raccordement au poste source de Salernes situé à environ sept kilomètres, les câbles étant enfouis le long des routes et chemins publics ;
- quatre citernes de 30 m<sup>3</sup> minimum pour la protection incendie, réparties autour du site, à l'extérieur de la clôture.

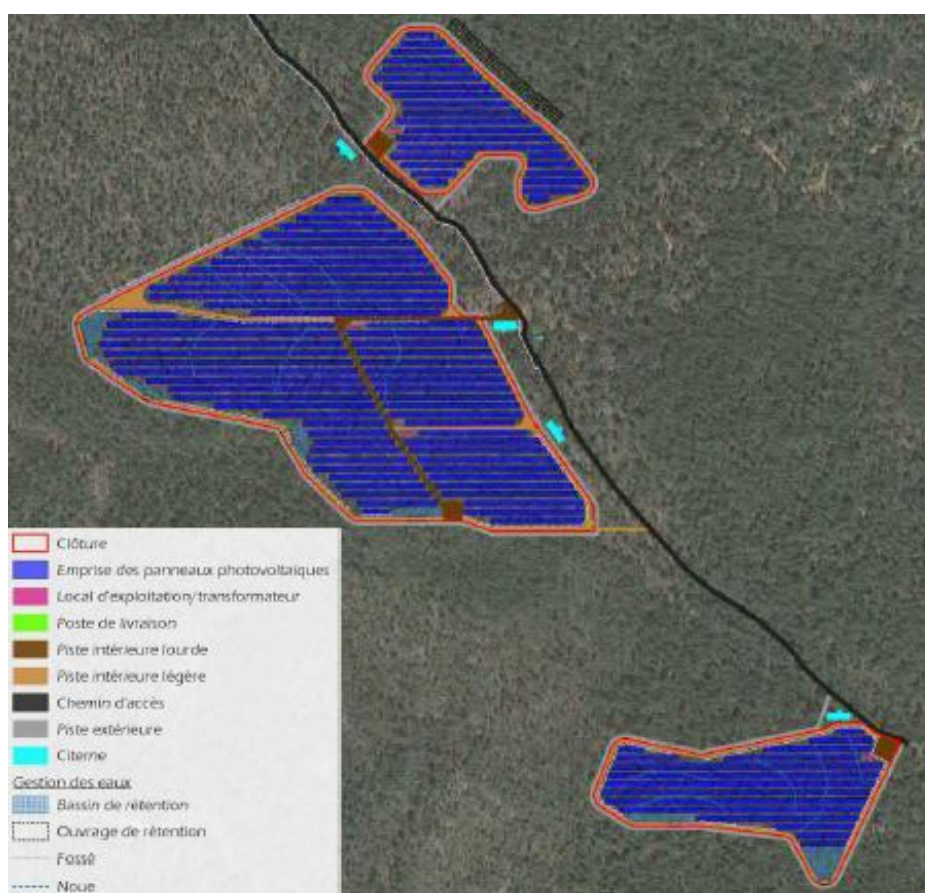


Figure 2: Plan de masse du projet (résumé non technique de l'étude d'impact)

La durée prévisionnelle des travaux est de six mois.

L'accès au site se fera depuis la RD22 reliant Sillans-la-Cascade à Aups, puis par une piste DFCI existante desservant le site.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans minimum, période qui pourra être étendue. L'entretien de la végétation du site est envisagé par le biais du pastoralisme.

Dans le cadre du démantèlement du parc, il est prévu un démontage de toutes les installations (clôtures, panneaux, trackers...) qui seront collectées et recyclées.

Le présent avis est centré sur la bonne prise en compte des observations et recommandations qui avaient été formulées dans son avis en date du 30 septembre 2019<sup>4</sup>.

Le porteur de projet a pris en compte la recommandation émise dans l'avis de 2019 relative à la présentation technique du projet, en précisant les données d'exploitation du site, la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Cependant, il manque toujours des informations sur deux aspects :

- le nombre de véhicules/jour attendus pendant la phase chantier (semi-remorques et engins de chantier, tels que grue, trancheuse, foreuse, pelle mécanique, toupie béton) ;
- le retour à la topographie initiale, l'apport de terre végétale si cela est requis ou le réensemencement.

## 1.2 Procédures

### 1.2.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé en juillet 2020 pour la demande de permis de construire et décembre 2020 au titre de la demande de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 47 a) : Défrichements soumis à une autorisation en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,
- 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

---

4 Avis n° MRAe - 2019-2368 / 2019-2387 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/digital-viewer/c-680439>



## 1.2.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes <sup>5</sup>:

- autorisation environnementale (qui inclut la loi sur l'eau, le défrichement et la dérogation à la législation sur la protection des espèces) au titre du code de l'environnement ;
- autorisation du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

La MRAe se prononce sur l'étude d'impact commune présentée dans ces deux demandes d'autorisation et le présent avis est commun pour les deux demandes d'autorisation.

A ce jour, le projet n'est pas compatible avec le droit de l'urbanisme actuellement applicable sur le territoire. Une révision du PLU a été engagée le 9 décembre 2013 afin d'identifier le secteur comme potentiel développement de parc photovoltaïque (PADD soumis au débat du conseil municipal le 19 juin 2018).

## 1.3 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du réservoir de biodiversité ;
- la préservation des paysages naturels et forestiers ;
- la prise en compte des risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la prise en compte du risque d'incendie ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

## 1.4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

Elle apporte des éléments complémentaires, par rapport à celle réalisée en 2019, dans le but de répondre aux remarques émises par la MRAe dans son avis du 30 septembre 2019. L'étude d'impact reste malgré tout incomplète et n'est toujours pas convaincante quant à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans la justification du choix du site (cf. paragraphe 1.4.3 suivant).

Le résumé non technique est facilement accessible pour le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du

---

<sup>5</sup> Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L. 122-1-1-III).

projet mais devra être complété pour prendre en compte les évolutions de l'étude d'impact issues des recommandations de la MRAe.

## 1.5 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La MRAe rappelle que le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées. Le cadre régional<sup>6</sup> pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE<sup>7</sup>, rappelle que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages* » et que « *les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques* ». Il prescrit que « *l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes* :

- *d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCot ou PLUi) ;*
- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs .*

L'étude d'impact s'attache à justifier le choix du site retenu, au regard des enjeux de développement d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente une carte des différentes zones envisageables pour développer un projet photovoltaïque, selon la distance aux poste source les plus proches. Toutefois il n'est pas fait mention d'une quelconque étude de faisabilité sur les différents sites répertoriés. Aucune recherche de sites alternatifs à l'échelle intercommunale ne semble pas avoir été menée.

---

6 [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre\\_regional\\_photovoltaique\\_dreal\\_paca\\_2019\\_02.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf)

7 Schéma régional de cohérence écologique

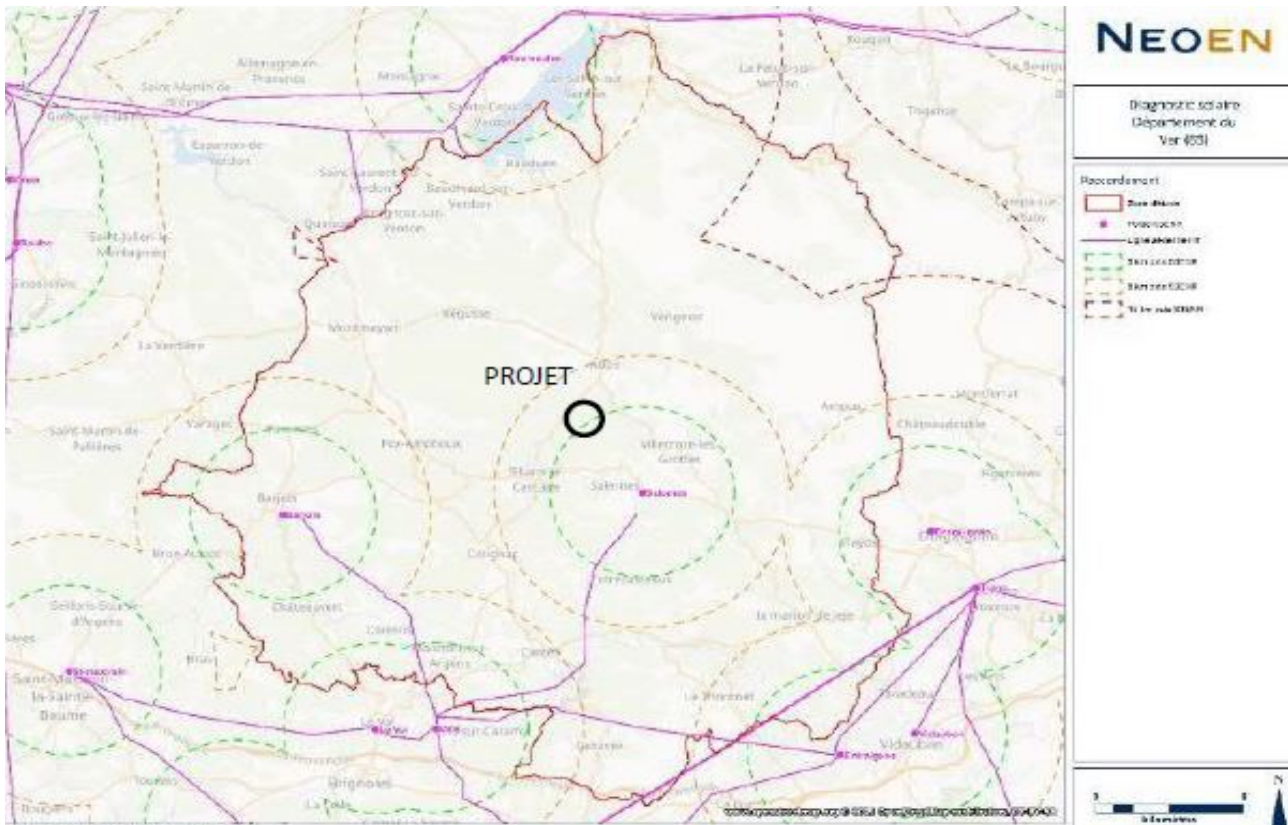


Figure 3: Analyse des distances de raccordement à partir des postes sources à proximité de la commune de Salernes (étude d'impact)

Comme dans le dossier précédent, celui-ci présente une comparaison de deux sites au sein du territoire communal. Le site de la colline du Serre est écarté très rapidement car présentant des forts enjeux paysagers. Une analyse très succincte d'un point de vue environnemental conduit à retenir le site sélectionné du fait de sa situation en dehors de tout zonage de protection réglementaire. La MRAe note que l'application de ce critère pourrait très bien conduire à envisager d'autres emplacements à comparer avec le site retenu, et que l'analyse mérite de s'appuyer sur plusieurs critères environnementaux.

La MRAe considère que les justifications avancées dans le dossier ne permettent pas d'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix du site, notamment de par son implantation en cœur de massif forestier (effet de fragmentation, risque de feu de forêt sur une forêt mature)..

**La MRAe renouvelle sa recommandation de conduire, sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé au regard de critères environnementaux. La MRAe recommande de réexaminer au besoin le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.**

## 1.6 Effets cumulés

Le chapitre 3.16 de l'étude d'impact aborde les incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés et définit une zone d'études des incidences cumulées.

Le porteur de projet a pris en compte la recommandation de la MRAe, dans son avis de 2019, en complétant et actualisant l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage, en intégrant tous les projets du territoire des ScoT Var ouest, Provence Verte et Dracénie, notamment les autres projets de parcs solaires situés à cinq kilomètres pour celui de Sillans-la-cascade ou huit kilomètres pour Moissac-Bellevue, sur des espaces forestiers comparables, ainsi que celui de Pontevès.

Toutefois, sur les trois projets précités, seul le projet de Sillans-la-Cascade a été retenu limitant l'étude des effets cumulés aux projets situés à moins de 7 kilomètres.

## 2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone du projet n'est localisée sur aucun périmètre réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones identifiées pour leurs qualités environnementales. Dans un rayon de moins de dix kilomètres, on peut recenser huit Zniefff<sup>8</sup> de type 2, dont deux à moins de deux kilomètres « *Plaine de Jonqueirolle* » et « *La Bresque et ses affluents* », et trois sites Natura 2000 dont un à moins d'un kilomètre, la zone spéciale de conservation « *sources et tufs du Haut-Var* ». Enfin, le projet est en limite de la commune d'Aups adhérente au parc naturel régional du Verdon.

#### Les inventaires

Dans son précédent avis, la MRAe avait recommandé de compléter les inventaires pour les chiroptères et les oiseaux. Le diagnostic a été complété par une journée d'inventaires complémentaires à l'automne 2019. Si cette période est favorable pour la recherche d'oiseaux migrateurs, elle ne l'est pas en revanche pour la recherche des chiroptères car c'est une période de plus faible activité pour cette espèce. Il est regrettable que le porteur de projet n'ait pas tenu compte de l'avis défavorable de la DDTM du Var suite au premier projet, motivé notamment par des inventaires limités aux seuls mois de mai et juin (deux passages seulement) pour les chiroptères.

Des inventaires effectués de juillet à septembre auraient permis de mieux couvrir la période d'activité de ce groupe faunistique. Les résultats qui en découlent semblent dès lors sous-estimés alors que 13 espèces de chiroptères ont déjà été identifiées de manière certaine à partir de la bibliographie, des écoutes actives et des stations d'enregistrement passif au cours des trois passages de terrain réalisés sur le site d'étude en mai et juin 2018 et en octobre 2019.

***La MRAe recommande à nouveau de compléter les inventaires, notamment pour les chiroptères, afin de prendre en compte les périodes de migration et de nichage en les affinant sur le secteur de projet.***

#### Analyse des incidences

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait « *Reprendre l'analyse des incidences du projet, afin de présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site et démontrer l'intégration environnementale du projet. Requalifier les impacts et prendre des mesures adaptées notamment en ce qui concerne les chiroptères.* »

Le site est marqué par une biodiversité riche et variée, plus particulièrement pour la faune, dont les enjeux sont synthétisés en figure 5.

---

<sup>8</sup> Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

## Version 2019:



## Version 2020 (synthèse p97):

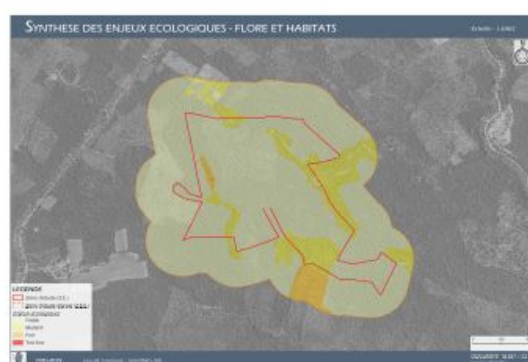
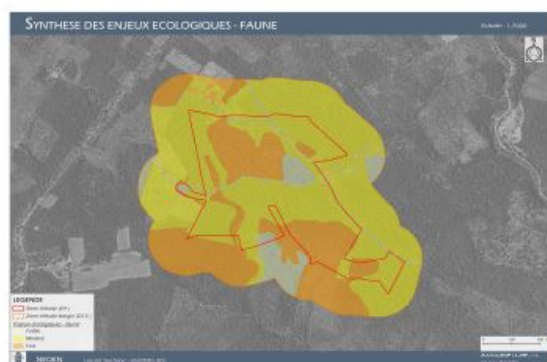


Figure 4: Comparatif des synthèses des enjeux faune et flore des études d'impacts 2019 et 2020

Même si la zone à défricher a été modifiée par rapport à la première version, elle ne permet pas d'éviter toutes les zones d'enjeux écologiques forts pour la faune. Le constat est le même pour la bande des futures OLD.

Par ailleurs, alors que les zones d'étude et d'étude élargie ont été agrandies, à l'est en particulier, par rapport à la première version, ces extensions n'ont pas fait l'objet d'inventaires floristiques complémentaires en 2019.

Les impacts bruts du projet sur les milieux naturels, en particulier sur la faune, correspondent en grande majorité à la destruction d'habitats d'espèces, dont plusieurs sont protégées. Cela concerne les groupes suivants :

- insectes : destruction de 0,3 ha dans la zone d'étude du projet et dégradation de 3,9 ha dans les OLD pour le Damier de la Succise et la Zygène cendrée, destruction de 1,7 ha dans la zone d'emprise et de 0,5 ha dans les OLD pour le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant ;
- oiseaux : destruction de 1,41 ha dans la zone d'étude du projet et dégradation de 3,24 dans les OLD pour la fauvette pitchou, destruction de 9,6 ha de pinède mature de nidification et dégradation de 3,2 ha dans les OLD. Ce second projet est donc plus impactant que le premier compte tenu de l'élargissement du projet vers l'est ;
- chiroptères : l'étude d'impact demeure difficilement compréhensible pour ce groupe et aurait mérité davantage de précision. A titre d'exemple, la zone d'étude élargie pour les chiroptères indiquée dans le tableau en p.89 diffère de celle indiquée dans le tableau p.214. Le document semble sous-estimer les impacts bruts du projet sur les chiroptères en se concentrant seulement sur 3 espèces alors que 13 ont pourtant été identifiées de manière certaine.

Même si l'étude d'impact aborde de manière plus complète les fonctionnalités écologiques par rapport au dossier de 2019, elle minore en particulier l'incidence du projet sur la destruction des fonctionnalités écologiques. En particulier, la piste centrale traversant l'emprise du futur parc principal d'est en ouest sera détruite alors qu'il s'agit d'un habitat favorable à la chasse et au transit des chiroptères. Par ailleurs, l'étude d'impact n'analyse pas le rôle joué par le corridor écologique entre la forêt domaniale de Pélenç et la montagne des Espiguières ni l'impact du projet sur celui-ci alors qu'il se trouve pourtant situé sur son emprise.

Au vu des insuffisances ci-dessus, les mesures ERC ne sont pas adaptées notamment dans les OLD.

**La MRAe recommande :**

- **de reprendre l'analyse des incidences du projet, afin de présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site et démontrer l'intégration environnementale du projet ;**
- **de requalifier les impacts et prendre des mesures adaptées notamment en ce qui concerne les chiroptères ;**
- **d'adapter les mesures ERC au regard des incidences relevées, , notamment dans les secteurs d'OLD**

## 2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 conclut à un risque écologique jugé globalement faible et non significatif sur les espèces et sites Natura 2000. Toutefois, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, il apparaît :

- une faiblesse des inventaires sur les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action (chiroptères) ;
- l'absence de caractérisation des fonctionnalités écologiques ;
- une absence de définition de la trame verte à une échelle plus large, englobant les sites Natura 2000 et les Znieff les plus proches.

En conséquence, comme dans son avis du 30 septembre 2019, la MRAe ne souscrit pas aux résultats de l'étude Natura 2000, qui conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

## 2.2 Paysage

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait de démontrer que le site retenu représente la solution de moindre impact paysager, démonstration que le nouveau projet n'apporte pas.

Le site du projet se situe à la limite de deux entités paysagères, celle du Haut-Var, qui est une « *marche de transition entre montagne et Méditerranée* », étendue vaste très largement boisée, peu pentue, et celle du Centre-Var, où l'eau est omniprésente, formée d'un « *labyrinthe de vallons dans une ambiance collinaire très boisée* ».

Plus localement, le site de Huchane se caractérise par un plateau boisé, présentant une pente d'axe nord-est/sud-ouest. Le site est entouré de chemins, dont un qui longe le site sur sa partie est et assure une liaison forestière traversant tout le massif de la Huchane.

Ainsi, le projet prend place dans un grand paysage forestier fréquenté par le public (randonneurs, chasseurs...), en raison de ses caractéristiques propres et composé des motifs identitaires de la Haute-Provence. Il introduit un élément industriel dans un paysage préservé et soustrait près de 18 ha d'espaces forestiers, ce qui conduit également au mitage des paysages. Par son envergure, sa localisation et son incidence visuelle, il est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'angle de vue très large depuis le point de vue de la Croix des Pins au-dessus du village d'Aups permet de percevoir le site d'étude dans toute sa longueur et ponctuellement dans toute sa profondeur. Les différents reportages photographiques et photomontages que comporte l'étude d'impact depuis ce point de vue, mais également depuis le sommet du Gros Bessillon, ne permettent pas d'apprécier avec certitude l'incidence du projet dans le paysage. Des compléments sont attendus, notamment sous forme de photomontages plus précis pour bien appréhender l'impact paysager du projet.

On note enfin au titre des effets cumulés des incidences significatives liées à l'inter-visibilité depuis le Gros Bessillon. Ce projet vient s'ajouter aux centrales existantes ou en projet de Sillans-la-Cascade, Tavernes, Pontevès, Fox-Amphoux, Châteauvert. Les arguments apportés dans l'étude d'impact pour minorer ces effets cumulés ne sont pas démontrés.

**La MRAe maintient la recommandation formulée dans son avis de 2019 et recommande de démontrer, au regard des enjeux, la pleine prise en compte des enjeux paysagers dans le choix du site et la déclinaison des mesures ERC.**

## 2.3 Risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et eaux souterraines

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait « *d'analyser les impacts des travaux sur le réseau karstique et la source Saint Barthélémy* », recommandation qui n'a pas été prise en compte dans la nouvelle étude d'impact. L'installation des panneaux et des équipements connexes engendrera une artificialisation des sols actuellement occupés par les boisements et, compte tenu du contexte topographique et hydraulique du site, le projet est susceptible de modifier les conditions de ruissellement des eaux lors des épisodes de pluie à caractère méditerranéen.

L'étude hydrologique de juin 2020 présente une cartographie des sous-bassins versants des neuf ruisseaux temporaires du site, ainsi que leurs débits à l'état initial pour plusieurs périodes de retour. Cette étude précise qu'une augmentation des débits de pointe de crue liée à la mise en place du projet est attendue, notamment pour les crues les plus fréquentes (période retour de 2 à 10 ans), du fait de l'augmentation des coefficients de ruissellement suite au défrichement.

Des mesures de réduction sont proposées afin de gérer les écoulements à l'intérieur du site, en créant notamment des bassins de rétention et des noues.

L'étude, dans son état initial, précise que la masse d'eau souterraine existante est une masse d'eau libre à dominante sédimentaire, correspondant à un vaste plateau calcaire karstifié. La recharge de la nappe s'effectue essentiellement par infiltration des eaux de pluie, la karstification étant très



développée. Les eaux souterraines sont ainsi fortement vulnérables aux éventuelles pollutions de surface. Les incidences potentielles des travaux sur les eaux souterraines sont jugées faibles au regard notamment des mesures mises en place pour éviter toute pollution des sols. Les mesures proposées sont des mesures de bon sens quant à la gestion d'un chantier en milieu naturel, mais ne tiennent pas compte de la vulnérabilité spécifique du site et de son réseau karstique, ni de la source Saint-Barthélémy située à un kilomètre du projet et des quelques puits privés également situés autour du projet.

**La MRAe recommande d'analyser les impacts des travaux (fixation des panneaux, tassements des sols, érosion des sols, pollutions accidentelles...) sur le réseau karstique et la source Saint Barthélémy.**

## 2.4 Risques d'incendie de forêt

Dans l'avis du 30 septembre 2019, la MRAe avait recommandé « de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque incendie dans le secteur et proposer des mesures ERC adaptées aux exigences réglementaires ». Des mesures sont proposées dans l'étude d'impact du nouveau projet.

La zone du projet est bien desservie par la piste d'accès déjà existante dont le débroussaillage devra être entretenu. Une bande de 50 m devra être débroussaillée et maintenue en l'état autour de chacun des trois parcs.

La mesure MR15 prévoit un ajustement de la technique de défrichage et de débroussaillage. Toutefois la technique décrite manque de précision quant au type de travaux réellement concernés, à savoir débroussaillage ou défrichage (le terme de « *fauchage* » utilisé dans l'étude d'impact se rapporte usuellement aux travaux agricoles). La localisation de cette mesure « *sur l'ensemble de la zone à débroussailler* » ne fait que renforcer cette ambiguïté. En outre, le type d'engins lourds utilisés pour le défrichage (tête abatteuse, chargeur, bulldozer) ne se prête pas à ce type de schéma.

La réelle valeur ajoutée de cette technique pose également question :

- sur le plan temporel, compte tenu de la période à laquelle elle sera mise en œuvre (du 1er septembre au 31 octobre),
- sur le plan spatial : les espèces fréquentant la strate arborée à défricher (pour rappel, peuplements forestiers constitués en majorité d'une futaie dense de pins) ne devraient que peu bénéficier de cette mesure de réduction.

Concernant la mesure MR16 relative aux modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale, et dans l'hypothèse où une végétation de type pelouse viendrait à se développer dans les trois différentes emprises du projet, la période de pâturage (mars, octobre ou hiver) est peu compatible avec l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sur les OLD. Cet arrêté prescrit en effet la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse. Ce maintien de l'état débroussaillé doit être assuré de manière permanente. Or un débroussaillage par pâturage ovin sera trop précoce (en mars) ou trop tardif (en octobre) pour assurer une faible végétation herbacée dans la centrale en plein été, période particulièrement sensible aux incendies.

Cette mesure prévoit également de laisser disponible en permanence une strate de type arbustive dans la centrale (jeunes chênes verts ou cistes), ce qui ne semble pas non plus compatible avec l'arrêté susvisé.

Quant à la mesure MR17 traitant des modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD), les termes employés sont ambigus : le document parle parfois de débroussaillage, parfois de défrichage, dans la bande coupe-feu. La faisabilité de cette mesure doit être réévaluée compte tenu que les bouquets d'arbustes ne sont pas admis à moins de vingt mètres de toute construction, à savoir ici la clôture des futurs parcs solaires.

La compatibilité du débroussaillage alvéolaire avec l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 doit être vérifiée. En cas d'incompatibilité, la validité de cette mesure serait remise en cause.

***La MRAe recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque d'incendie dans le secteur et de proposer des mesures ERC adaptées.***

## 2.5 Gaz à effet de serre

La production du parc photovoltaïque est estimée à environ 26 300 MWh/an, ce qui conduirait selon les calculs du dossier, à « éviter » 1301 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>/an.

Le dossier présente le bilan carbone du projet, prenant en compte le bilan en phase de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage) et en phase d'exploitation intégrant la maintenance et l'entretien du parc. La MRAe relève la qualité de la démarche présentée et note la bonne prise en compte de la masse de CO<sub>2</sub> des arbres défrichés et de la masse non stockée chaque année.